



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Maladie professionnelle : reprise du travail du salarié

Vérfié le 23 août 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Selon la durée de votre arrêt pour maladie professionnelle, vous pouvez être soumis ou non à une visite médicale. Dans certains cas, votre médecin traitant peut également vous proposer une reprise de travail léger, indemnisé par la Sécurité sociale (sous conditions).

Arrêt jusqu'à 3 mois

Visite médicale de reprise du travail

Vous devez passer une visite de reprise du travail. Elle doit avoir lieu, **à l'initiative de votre employeur, au plus tard dans les 8 jours qui suivent votre reprise du travail.**


La visite de reprise du travail a pour objet les points suivants :

- Vérifier si votre poste de travail (ou, si c'est le cas, le poste de reclassement auquel vous êtes affecté) est compatible avec votre état de santé
- Examiner les propositions d'aménagement, d'adaptation du poste ou de reclassement faites par votre employeur à la suite des préconisations émises par le médecin du travail
- Préconiser l'aménagement, l'adaptation de votre poste ou votre reclassement
- Émettre, si nécessaire, un avis d'inaptitude

La visite de reprise du travail est obligatoire. Elle se déroule pendant les heures de travail. Votre absence est rémunérée dans les conditions habituelles. Si la visite de reprise du travail ne peut pas avoir lieu pendant les heures de travail (par exemple en cas de travail de nuit), le temps nécessaire aux examens médicaux est alors rémunéré comme du temps de travail effectif.

Reprise du travail

Lors de votre retour dans l'entreprise, vous reprenez votre précédent emploi. Toutefois, si celui-ci n'est plus disponible, vous devez alors être réintégré dans un emploi similaire (de même qualification ou niveau hiérarchique, par exemple), avec une rémunération équivalente. Le médecin du travail peut préconiser des aménagements sur votre poste.

 **A noter :** la suspension de votre contrat de travail prend fin à la date de la visite de reprise du travail. Si l'examen médical de reprise n'a pas lieu le jour même de la reprise du travail, le contrat reste suspendu jusqu'à la visite médicale de reprise.

Travail léger pour raison médicale

Votre médecin traitant peut vous autoriser à reprendre un travail léger pour raison médicale.

Dans ce cas, il vous préconise une reprise du travail à temps partiel. Il doit vous remplir le certificat médical et le certificat d'arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle.

Certificat médical accident du travail - maladie professionnelle

Cerfa n° 11138*03 - Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Autre numéro : S6909c

Accéder au
formulaire(pdf - 288.2 KB) ↗
(https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/118/s6909.cnam_homol_avril_2018_spec_non_remp_sec.pdf)

Vous devez adresser le dernier volet à votre employeur. Il se charge ensuite d'établir une attestation indiquant la nature exacte de votre emploi et votre rémunération.

Si le médecin-conseil de la CPAM ou de la MSA considère cette reprise du travail comme étant de nature à favoriser votre guérison ou consolidation, vous continuez de percevoir des indemnités journalières (IJ). La CPAM fixe elle-même le montant versé pendant cette reprise du travail pour raison médicale. Votre organisme de sécurité sociale (CPAM, MSA) vous informe de sa décision par lettre recommandée.

Arrêt de plus de 3 mois

Visite de préreprise du travail

Lorsque votre arrêt de travail dure plus de 3 mois, une visite de préreprise est organisée par le médecin du travail soit à votre demande, soit à l'initiative de votre médecin traitant ou du médecin conseil de la Sécurité sociale.

C'est le service de santé au travail (SST) qui vous convoque.

Cette visite a pour objectif de favoriser votre maintien dans l'emploi à la fin de votre arrêt.

Au cours de cette visite, le médecin du travail peut recommander les mesures suivantes :

- Aménagements et adaptations de votre poste de travail
- Préconisations de reclassement
- Formations professionnelles à organiser en vue de faciliter votre reclassement ou votre réorientation professionnelle

Cette visite ayant lieu **avant la fin de votre arrêt de travail**, une visite de reprise du travail sera réalisée à l'issue de votre arrêt.

Visite de reprise

Vous devez passer une visite de reprise du travail. Elle doit avoir lieu, **à l'initiative de votre employeur, au plus tard dans les 8 jours qui suivent votre reprise du travail.**


La visite de reprise du travail a pour objet les points suivants :

- Vérifier si votre poste de travail (ou, si c'est le cas, le poste de reclassement auquel vous êtes affecté) est compatible avec votre état de santé
- Examiner les propositions d'aménagement, d'adaptation du poste ou de reclassement faites par votre employeur à la suite des préconisations émises par le médecin du travail
- Préconiser l'aménagement, l'adaptation de votre poste ou votre reclassement
- Émettre, si nécessaire, un avis d'inaptitude

La visite de reprise du travail est obligatoire. Elle se déroule pendant les heures de travail. Votre absence est rémunérée dans les conditions habituelles. Si la visite de reprise du travail ne peut pas avoir lieu pendant les heures de travail (par exemple en cas de travail de nuit), le temps nécessaire aux examens médicaux est alors rémunéré comme du temps de travail effectif.

Reprise du travail

Lors de votre retour dans l'entreprise, vous reprenez votre précédent emploi. Toutefois, si celui-ci n'est plus disponible, vous devez alors être réintégré dans un emploi similaire (de même qualification ou niveau hiérarchique, par exemple), avec une rémunération équivalente. Le médecin du travail peut préconiser des aménagements sur votre poste.

 **A noter :** la suspension de votre contrat de travail prend fin à la date de la visite de reprise du travail. Si l'examen médical de reprise n'a pas lieu le jour même de la reprise du travail, le contrat reste suspendu jusqu'à la visite médicale de reprise.

Travail léger pour raison médicale


Votre médecin traitant peut vous autoriser à reprendre un travail léger pour raison médicale.

Dans ce cas, il vous préconise une reprise du travail à temps partiel. Il doit vous remplir le certificat médical et le certificat d'arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle.

Certificat médical accident du travail - maladie professionnelle

Cerfa n° 11138*03 - Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Autre numéro : S6909c

Accéder au
formulaire(pdf - 288.2 KB) 

(https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/118/s6909.cnam_homol_avril_2018_spec_non_remp_sec.pdf)

Vous devez adresser le dernier volet à votre employeur. Il se charge ensuite d'établir une attestation indiquant la nature exacte de votre emploi et votre rémunération.

Si le médecin-conseil de la CPAM ou de la MSA considère cette reprise du travail comme étant de nature à favoriser votre guérison ou consolidation, vous continuez de percevoir des indemnités journalières (IJ). La CPAM fixe elle-même le montant versé pendant cette reprise du travail pour raison médicale. Votre organisme de sécurité sociale (CPAM, MSA) vous informe de sa décision par lettre recommandée.

Textes de loi et références

- Code du travail : articles L1226-7 à L1226-9-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006195602/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006195602/)
Conséquences sur le contrat de travail
- Code du travail : article R4624-34 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033769125/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033769125/)
Visite de reprise et visite de préreprise
- Code de la sécurité sociale : articles L433-1 à L433-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156130&cidTexte=LEGITEXT000006073189/) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156130&cidTexte=LEGITEXT000006073189/)
Travail léger pour raison médicale (article L433-1)
- Code de la sécurité sociale : article R433-15 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006750332&cidTexte=LEGITEXT000006073189/) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006750332&cidTexte=LEGITEXT000006073189/)
Travail léger pour raison médicale
- Code du travail : articles R4624-39 à R4624-41 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000033769135/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000033769135/)
Déroulement de la visite médicale

Services en ligne et formulaires

- Certificat médical accident du travail - maladie professionnelle [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R43522) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R43522)
Formulaire

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

- [gouvernement.fr](#)
- [data.gouv.fr](#)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0